

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 20 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DRH 84 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant de service social.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH38 du 11 juillet 2018 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel Mme.la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titre avec épreuves d'accès au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant de service social ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant de service social est ouvert, suivant les besoins du service, par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A. Épreuve écrites d'admissibilité

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier assortie de propositions opérationnelles portant sur une situation en relation avec les missions dévolues aux assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant de service social.

(durée : 3h, coefficient 3)

B. Epreuve d'admission

Présentation par le candidat de son parcours et/ou de son projet professionnel d'une durée de cinq minutes, suivie d'un entretien avec le jury destiné à apprécier ses motivations, sa capacité à exercer les missions dévolues aux assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes dans la spécialité assistant de service social et à vérifier ses connaissances générales sur le cadre administratif et institutionnel de la ville de Paris ainsi que sur le domaine de l'action sociale. En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignements.

(durée : 25 minutes, coefficient 4)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des différents coefficients.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury et, en cas de nouvelle égalité, à l'épreuve de note.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO